
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2022 - 2024

entre



la Ville de Genève

soit pour elle le Département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan, Conseiller administratif

et

l'association du Centre d'édition contemporaine

ci-après *le CEC*

représentée par Monsieur Steeve Ray, Président

Monsieur Philippe Davet, Membre du Comité

et Madame Véronique Bacchetta, Directrice

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	5
Article 2 : Objet de la convention	5
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	5
Article 4 : Statut juridique et but du CEC	7
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DU CEC	8
Article 5 : Projet artistique et culturel du CEC	8
Article 6 : Accès à la culture	8
Article 7 : Bénéficiaire direct	8
Article 8 : Plan financier triennal	8
Article 9 : Reddition des comptes et rapports	8
Article 10 : Communication et promotion des activités	9
Article 11 : Gestion du personnel	9
Article 12 : Système de contrôle interne	10
Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier	10
Article 14 : Archives	10
Article 15 : Développement durable	10
Article 16 : Développement des publics	10
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE	11
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	11
Article 18 : Engagements financiers de la Ville	11
Article 19 : Subventions en nature	11
Article 20 : Rythme de versement des subventions	11
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	12
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	12
Article 22 : Traitement des bénéfices et des pertes	12
Article 23 : Echanges d'informations	12
Article 24 : Modification de la convention	12
Article 25 : Evaluation	12
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	13
Article 26 : Résiliation	13
Article 27 : Règlement des litiges	13
Article 28 : Durée de validité	13
ANNEXES	15
Annexe 1 : Projet artistique et culturel du CEC	15
Annexe 2 : Plan financier triennal	17
Annexe 3 : Tableau de bord	18
Annexe 4 : Evaluation	18
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	23
Annexe 6 : Échéances de la convention	24
Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité	25
Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales	29

TITRE 1 : PREAMBULE

Le Centre d'édition contemporaine (Centre genevois de gravure contemporaine jusqu'en 2000) concilie la production d'éditions et un programme d'expositions qui témoignent à la fois du domaine spécifique de l'édition et de l'art contemporain. Plusieurs artistes suisses ou étrangers, jeunes ou confirmés, sont invités chaque année à exposer et à réaliser un projet éditorial (éditions, imprimés, livres d'artistes, publications, multiples, ...).

L'association du Centre genevois de gravure contemporaine (Cggc) a été créée en 1964. Dès 1966, elle a été établie dans la villa du 17, route de Malagnou, propriété de la Ville de Genève. La convention qui mettait gracieusement cette villa à disposition du Cggc a été dénoncée par la Ville en 1996. S'ensuivirent les événements suivants :

1997 : Premières discussions informelles à propos du Bac et des espaces du Musée Jean Tua, afin de trouver des solutions aux problèmes d'espace du Cabinet des estampes, du CIC et du Cggc.

1998 : Pétition pour la sauvegarde dans le domaine associatif et à Genève de l'ensemble du matériel de production du Cggc (150 signatures).

1999 : Coupe des $\frac{3}{4}$ de la subvention du Cggc, pétition du comité de défense du Cggc (1800 signatures), rétablissement de la totalité de la subvention du Cggc, première requête auprès du Département des affaires culturelles pour la réunion au Bac de cinq institutions d'art contemporain : le CAC, le Mamco, le CIC, le Cpg et le Cggc.

2000 : Cession du matériel de gravure et de l'ancien stock d'estampes du Cggc à la Ville de Genève, contrat de prêt à usage avec la Gérance immobilière municipale pour le 18, rue Saint-Léger, déménagement au 18, rue Saint-Léger, changement de dénomination : le Cggc devient le Centre d'édition contemporaine (CEC).

Décembre 2001 : premier projet Bac+3 déposé à la Ville de Genève.

2003 : Soutien extraordinaire de la Ville de Genève au CEC pour assainir sa situation financière (CHF 26'000.-).

2004 : Annonce en février 2004 de la suppression de la totalité de la subvention du CEC à partir de l'année 2005 puis, en avril 2004, réintroduction de la subvention mais à hauteur de CHF 100'000.- au lieu de 130'000.-.

De 2005 à 2009 : Subvention annuelle de CHF 100'000.-.

Décembre 2004 : Nouvelle proposition pour le Bac+3.

Juillet 2005 : Deuxième « nouvelle » proposition pour le Bac+3 envoyée à la Ville de Genève, poursuite des discussions entre les cinq institutions du Bac et la Ville de Genève en vue de la répartition des différents espaces réservés aux trois institutions qui vont le rejoindre et les divers services communs inscrits dans le projet Bac+3.

2006 : Le CEC participe à l'ouverture du Bac.

2007 : Le CEC propose une programmation à la fois au Bac et au 18, rue Saint-Léger.

Fin 2007 : Abandon du projet Bac+3 et disparition du CIC. Le CEC refuse la proposition de fusionner avec le CAC. La structure Bac+3 n'existant plus, et afin de garder son indépendance,

le CEC laisse son espace temporaire au Bac et poursuit son activité et sa programmation d'expositions et d'éditions uniquement au 18, rue Saint-Léger.

2008 : Sortie du catalogue rétrospectif de toute l'activité du CEC de 1989 à 2007 : « L'Effet papillon, 1989 – 2007 ».

2010 : Augmentation de la subvention du CEC, qui passe à CHF 128'100.- en 2010 puis à CHF 150'000.- en 2011.

2013 : L'arcade de la galerie Charlotte Moser, au 15, rue des Rois, dans un bâtiment de la Ville de Genève, se libère et le comité du CEC soumet une demande à la GIM pour obtenir cette arcade. En octobre 2013, le CEC apprend qu'il pourra déménager dans cette arcade, mais que ni le déménagement, ni les travaux nécessaires dans ces nouveaux locaux ne seront soutenus financièrement par la Ville de Genève. Le CEC a donc entamé d'importantes recherches de fonds afin de pouvoir couvrir tous les frais liés à son déménagement et à son installation rue des Rois. Il a également profité de l'occasion pour refaire l'inventaire complet de sa collection, qui avait été fait au préalable en 2000-2001 au moment de son déplacement de Malagnou à la rue Saint-Léger.

2014 : Grâce au soutien de la GIM, qui a effectué quelques travaux de rafraichissements de l'arcade de la rue des Rois et surtout l'appui financier de la Loterie Romande, de la Fondation Wilsdorf, de la Fondation Ernst Göhner et d'un don privé, le CEC a pu déménager dans de bonnes conditions, transformer et rénover les espaces du 15 rue des Rois, ainsi que finaliser correctement son installation dans ses nouveaux locaux. Ce déménagement a par ailleurs demandé au CEC de très gros efforts financiers. Le 22 mai 2014, lors de la Nuit des Bains, le CEC inaugurerait sa nouvelle adresse et ses nouveaux espaces.

Dès 2014, le CEC a également rejoint l'association du Quartier des Bains. Le CEC s'est beaucoup engagé dans l'association d'information collective soutenant la scène artistique genevoise, Genève.art (dépliant, week-end portes ouvertes, site internet, réseaux sociaux), sa direction, Mme Véronique Bacchetta en ayant été la présidente pendant plusieurs années, de la fondation de cette action Genève.art jusqu'en juillet 2020.

Depuis son déménagement au Quartier des Bains, le CEC a participé à toutes les manifestations organisées par les deux associations du Quartier des Bains et de Genève.art, les Nuits des Bains, vernissages spéciaux, week-end portes ouvertes.

Le CEC poursuit son programme d'expositions collectives (thématiques liées à l'édition, accrochages de ses éditions, événements avec présentations publications, invitations, etc.), personnels d'artistes aussi bien genevois, suisses qu'internationaux, ainsi que la production régulière d'éditions, et de publications. Par ailleurs, depuis 2019 a été mis en route le projet d'un deuxième tome du catalogue « L'Effet papillon », couvrant l'activité générale du CEC à partir de 2008 et la fin du premier tome. Une série de publications, « Before publication », vont être éditées de 2019 à 2022 en collaboration avec des artistes, des critiques et des commissaires d'exposition invités à proposer soit un insert soit un texte critique ou sur le pratique curatoriale. Ces prépublications sont liées à ce deuxième tome, qui devrait sortir en 2024.

Le CEC a, ces dernières années et avant la pandémie de la Covid-19, passablement développé ses participations à des foires ou salons du livre autant à Genève, qu'en Suisse (Bâle), qu'à l'étranger (Paris, Los Angeles) et même virtuellement en 2021 (Printed Matter's Virtual Art Book Fair (PMVABF), NY).

La présente convention est la deuxième convention de subventionnement signée par le CEC. Elle fait suite à la convention portant sur les années 2018 à 2021.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- Le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC ; RS 210);
- La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05).
- La loi sur la culture, du 16 mai 2014 (LC ; RSG C 3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05).
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSE ; RSG D 1 09).
- La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11).
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01).
- La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08).
- La loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15).
- La loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60).
- La loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT culture ; RSG A 2 06).
- Le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention).
- les statuts de l'association (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités du CEC, grâce à une prévision financière triennale.

Elle confirme que le projet culturel du CEC (annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle au CEC les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel du CEC en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, Le CEC s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'il a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et l'art contemporain

Dans le domaine de l'art contemporain, la Ville de Genève contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage les actions d'accès à la culture et de compréhension de l'art contemporain pour tous.

La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur.

Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions culturelles par le biais de lignes nominales. De même, la Ville de Genève, au travers du Service culturel et de son Fonds d'art contemporain, soutient les artistes actifs, les associations et/ou les manifestations par la commande d'œuvre pour l'espace public, par des acquisitions d'œuvres, des subventions pour la réalisation de projets, l'attribution de bourses ou d'ateliers, la mise à disposition d'un espace d'exposition (*Le Commun*) et d'une Médiathèque consacrée à l'art vidéo et numérique.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

Le Centre d'édition contemporaine

A travers son soutien, la Ville de Genève est attentive à ce que le Centre d'édition contemporaine :

- développe un lieu de production d'œuvres et d'exposition, un lieu d'expérimentation et de prospection lié à l'édition contemporaine et à l'art contemporain ;
- s'implique dans la scène artistique genevoise et participe à son développement ;
- collabore avec d'autres institutions, en complémentarité ;
- développe l'accès à la culture au travers d'activités de médiation et de ses propositions programmatiques ;
- participe au rayonnement de Genève au niveau régional, national et international par l'ensemble des actions qu'il mène et le réseau qu'il construit ;
- favorise la représentation équilibrée des genres, la diversité et la non-discrimination dans ses différentes activités et ses pratiques institutionnelles.

Dans le cadre de la présente convention, le CEC aura plusieurs défis à relever : penser sa programmation en fonction de son budget et poursuivre ses efforts dans la recherche de fonds complémentaires.

De plus, avec le renouvellement de la direction (en raison du départ à la retraite, en septembre 2024, de la directrice actuelle, en place depuis 33 ans), le comité du CEC devra mener une réflexion sur l'organisation future du centre, son avenir et sa viabilité en concertation avec la Ville de Genève. Dans ce contexte particulier, la présente convention est établie sur 3 ans et couvre la période 2022-2024. La mise en route de la convention suivante sera établie sur la base des conclusions de ces différentes analyses.

Article 4 : Statut juridique et but du CEC

Le CEC est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Cette association a pour but de promouvoir l'édition contemporaine en rapport ou non avec d'autres types d'expérimentations en art plastique, d'éditer ou de co-éditer, d'organiser et de gérer des expositions et des manifestations d'art contemporain.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DU CEC

Article 5 : Projet artistique et culturel du CEC

Le CEC poursuit depuis 1986 une programmation régulière d'expositions et d'éditions dans le champ de l'art le plus récent. L'accent est mis principalement sur la production et l'expérimentation, ainsi que sur la diffusion.

Ces prochaines années, le CEC envisage, selon ses moyens financiers, de réaliser davantage d'événements de présentations d'éditions, d'éditer des publications et des projets éditoriaux en collaboration avec des éditeurs ou commissaires d'exposition extérieurs et internationaux. Il souhaite également mettre en valeur son nouvel espace en programmant de nouvelles propositions, rares et marquantes, qui n'auraient pu être réalisées ailleurs, dans un autre centre d'art, et surtout qui témoignent de l'actualité de l'art contemporain et des artistes.

Le CEC devra également pendant la période 2022-23 réaliser les expositions ou projets qui ont dû être repoussés pendant la première et deuxième année de la pandémie du Covid-19, soit faisant partie de la programmation 2020 et 2021.

L'accent sera mis entre 2022 et 2024 sur le travail de recherche dans les archives, mise au net, réalisation du deuxième tome du catalogue « L'Effet papillon, 2008-2024 » et les publications associées, les « Before publication », ainsi que la poursuite de sa programmation d'expositions et de productions d'éditions.

Le site internet du CEC va opérer une mue, se développer et se transformer, dans une première phase, qui aura lieu entre novembre 2021 et octobre 2022. Il sera augmenté par de nouveaux canaux : un canal « productions vidéos/propositions d'artistes » et un canal « documentation » (interview, discussion, médiation expositions/éditions, archives vidéos).

Le projet artistique et culturel du CEC est développé à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Accès à la culture

Le CEC propose des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

Article 7 : Bénéficiaire direct

Le CEC est le bénéficiaire direct de l'aide financière octroyée par la Ville. A ce titre, il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers, conformément à l'article 9 alinéa 2 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Le CEC s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 8 : Plan financier triennal

Un plan financier triennal pour l'ensemble des activités du CEC figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Article 9 : Reddition des comptes et rapports

Chaque année, au plus tard le 30 avril, le CEC fournit à la personne de contact de la Ville mentionnée à l'annexe 5 de la présente convention :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative ;
- le rapport de l'organe de révision ;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Au plus tard le 1^{er} décembre 2022 et le 1^{er} décembre 2023, le CEC fournit à la Ville le plan financier 2022-2024 actualisé.

Le CEC s'engage à remettre à la Ville tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Le rapport d'activités annuel du CEC prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède à son propre contrôle des comptes et se réserve le droit de déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités du CEC font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Conformément à l'article 13 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention), toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le CEC auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'article 5 doit comporter la mention « Subventionné par la Ville de Genève ». Le logo de la Ville doit également y figurer si les logos d'autres partenaires sont présents. Il est téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo>

Article 11 : Gestion du personnel

Le CEC est constitué en association représentée par un comité. Le comité a notamment pour attribution d'approuver le budget et les comptes annuels, de définir les modalités de nomination, de fonctionnement ainsi que les cahiers des charges de la direction et des collaborateurs du CEC. De même, le CEC est tenu d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Le CEC s'engage à respecter le principe de l'égalité entre les genres et à l'intégrer à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

Le CEC s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre les discriminations et le harcèlement sexuel et moral et à en assurer le suivi.

Dans le domaine de la formation professionnelle, le CEC s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées.

Lors du prochain renouvellement de la direction, le CEC respectera les principes suivants :

- le poste de directeur-trice fait l'objet d'une mise au concours publique ;
- la durée du mandat de direction est de quatre ans, renouvelable pour deux périodes de trois ans, soit 10 ans au total ;
- le mandat de direction ne peut dépasser l'âge légal de la retraite ;
- l'organisation du concours est de la responsabilité de l'association ;
- les modalités du renouvellement sont validées par le Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève ;
- sur demande du Département de la culture et de la transition numérique, la commission en charge du renouvellement de la direction intègre un-e représentant-e de la Ville de Genève ;
- le Conseiller administratif chargé du Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève est informé de la candidature retenue par la commission.

Article 12 : Système de contrôle interne

Le CEC s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier

Le CEC s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, le CEC s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Le CEC peut demander l'aide du Service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 15 : Développement durable

Le CEC s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Il ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Il veillera dans sa gestion à respecter au mieux les principes du développement durable.

Article 16 : Développement des publics

Le CEC favorise l'accessibilité aux différentes catégories de publics.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

Le CEC est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 18 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser un montant total de 450'000 francs pour les trois ans, soit une subvention annuelle de 150'000 francs.

Les subventions sont versées au CEC sous réserve de leur acceptation par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville, ainsi que d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, le CEC ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

Article 19 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à disposition du CEC des locaux sis 15, rue des Rois. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations. La valeur locative de ces locaux est estimée à 58'928 francs par an (valeur 2021). Elle sera indexée chaque année en fonction des informations transmises par la Gérance immobilière municipale.

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville au CEC.

La valeur des subventions en nature doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en quatre fois, soit aux mois de janvier, avril, juillet et octobre. Chaque versement représente le quart de la subvention annuelle. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'exercice précédent.

En cas de refus du budget annuel de la Ville dans son ensemble par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'article 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs d'activité et financiers.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et des indicateurs d'activités et financiers figure à l'annexe 3 de la présente convention. Ce tableau de bord est rempli par le CEC et remis à la Ville au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 22 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

Le CEC s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales.

Article 23 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités du CEC ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2024. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2024. Les résultats seront consignés dans un rapport, qui servira de base de discussion pour la prochaine convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

Le Conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) le CEC n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) le CEC ne respecte pas les obligations auxquelles il a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) le CEC a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Dans les autres cas, la convention peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Règlement des litiges

La présente convention est soumise au droit suisse.

La Ville et le CEC s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les tribunaux genevois, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

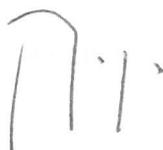
Fait à Genève le 20 décembre 2021 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du Département de la culture et de la
transition numérique

Pour l'association du Centre d'édition contemporaine :



Steeve Ray
Président



Philippe Davet
Membre du Comité



Véronique Bacchetta
Directrice

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel du CEC

Présentation du CEC

Le Centre d'édition contemporaine, anciennement Centre genevois de gravure contemporaine, poursuit depuis 1986 une programmation régulière d'expositions et d'éditions dans le champ de l'art le plus récent. L'accent est mis principalement sur la production et l'expérimentation, ainsi que sur la diffusion.

Plus précisément, nous considérons l'édition - toutes œuvres éditées et multipliées - comme un médium à part entière qui est présent au travers de toutes les pratiques artistiques contemporaines en engageant un questionnement des modes de présentation, de transmission et de commercialisation. La diversité des paramètres tant économiques, sociaux qu'artistiques qu'implique la production d'une édition interroge autant le statut de l'œuvre d'art que celui du simple objet. Chaque édition redéfinit un nouvel équilibre et une nouvelle justification entre les valeurs artistiques et les termes de l'échange. L'imprimé, par exemple, peut se décliner dans une technique traditionnelle comme la gravure ou plus industrielle, telle que l'offset ou la photocopie - estampes, affiches, flyers ou tracts,... . Même chose pour le livre, que nous élargissons aussi bien aux livres d'artiste, magazines, fanzines, fascicules en tout genre et pour le multiple : objets, meubles, vidéos, films, disques, cd... et autres documents. L'édition n'a donc jamais été considérée comme un simple complément aux expositions ou comme des possibilités de commercialisation, mais bien davantage comme un espace de recherche qui s'inscrit de manière critique et très ouverte sur de nouvelles propositions, qui induisent des conditions d'exposition et de distribution redéfinissant constamment les termes établis de l'échange, qu'ils soient inhérents aux stratégies artistiques, au marché de l'art, aux institutions ou même à la société, ou encore à divers type d'objets du quotidien ou issus de domaines plus ou moins proches de l'art : le design, le graphisme, la mode, le son, l'architecture, la littérature, la poésie, l'artisanat, la construction et même la recherche technique et scientifique.

Cette politique d'ouverture et d'observation permet de témoigner des interrogations émergentes, des modes et de l'actualité, libérés d'une image de marque préétablie ou du statut traditionnel de maison d'édition. Ce positionnement réflexif nous a permis de réaliser des projets avec de très jeunes artistes, mais également avec des artistes reconnus qui ont marqués la création contemporaine de ces toutes dernières années, mais surtout de coller à l'évolution des problématiques artistiques actuelles et aux interrogations sur le statut de l'œuvre d'art et le rôle de l'artiste. Cette réflexion en continu et ce refus de se cantonner dans une dénomination unique et définitive, qui nous aurait fait prendre le risque de l'enfermement dans une technique et un passéisme mystificateur, peu conscients des évolutions, ou de nous figer dans un type d'échange soit plus commercial et en accord avec les valeurs entendues du marché, soit prônant une gratuité, une totale démocratisation peu représentative de notre réalité. Cette indépendance et cette ouverture nous ont permis d'être reconnus et de représenter un réel intérêt pour les artistes et les acteurs de l'art, tant en Suisse qu'internationalement.

Le CEC a ouvert tout au long de ces dernières années plusieurs collaborations avec des lieux institutionnels ou privés à Genève (Centre d'art contemporain, la Bâtie, le Festival Extasis, le Fonds cantonal d'art contemporain, le Centre pour l'Image contemporaine, la BIM, le Centre pour la photographie, Forde, espace d'art contemporain, Eternal Tour, Genève, la Head – Genève) en Suisse, en Europe ou encore à un niveau plus international (le Musée des Beaux-Arts de la Chaux-de-Fonds, Edition2/91/Foire de Bâle, Villa du Parc/Annemasse,

Parkett/Zürich, Schloss Solitude/Stuttgart, la Villa Arson/Nice, le Musée et l'Ecole des Beaux-Arts d'Annecy, le 1er et 2e Salon International du livre d'artiste/Paris et New York, Yves Gevaert Editeur/Bruxelles, Bibliothèque de la Part-Dieu/Lyon, Ecole Régionale des Beaux-Arts/Rennes, Ecole des Beaux-Arts de Metz, Liste'98, The Young Art Fair/Bâle, Musée Jurassien des Arts de Moutiers, Cneai-Chatou/Paris, Centre National de la Photographie/Paris, Fri-Art/Fribourg, ZKM/Karlsruhe, Museo de Arte de Puerto Rico/San Juan, Nifca-Frame/Helsinki, JRP-Ringier/Zurich, NY Art Book Fair/NY, Salon light/Paris, artgenève, Castillo/Corrales, Paris, Galerie Eva Presenhuber/Zurich, Grand Central Press/Santa Ana, Motto/Zurich, Artissima/Turin, Sprüth Magers/Londres, I Never Read Art Book Fair/Basel, ...).

Objectifs du CEC

Nous espérons garder notre indépendance, tant artistique qu'économique, et surtout intensifier la production de nos éditions, ouvrir notre domaine au débat au travers d'écrits critiques et l'organisation de rencontres et diversifier les modes de présentation, de l'exposition simple, collective à d'autres types d'événements : performances, lectures, éditions collectives, téléchargement, invitations de commissaires d'exposition, De plus, nous entendons augmenter la visibilité et développer la diffusion des éditions du CEC en participant à des salons du livre ou des foires de l'art à Genève, en Suisse alémanique et à l'étranger, en collaborant avec des structures internationales (éditeurs, centres d'art, galeries, salons...) et en établissant des collaborations et des échanges avec des réseaux d'éditeurs indépendants internationaux, afin que nos productions, parfois difficiles, puissent être mieux représentées en-dehors de Genève.

Un des aspects les plus importants et qui reste encore à développer à nouveau et d'avantage est celui de l'exposition et de la production de pièces en rapport avec notre nouvel espace plus important et davantage visible, tant au niveau des espaces et géographiquement. Il s'agit pour le CEC d'avoir une réelle programmation d'expositions, avec de nouvelles propositions, rares et marquantes, qui n'auraient pu être réalisées ailleurs, dans un autre centre d'art et surtout qui témoignent de l'actualité de l'art contemporain et des artistes, de nouvelles recherches et évolutions tant conceptuelles que formelles, sans que l'édition soit considérée comme un sous-domaine, à part ou encore comme un produit pour les gift shop des musées. L'exposition a toujours été envisagée au CEC comme un champ d'expérimentation et un « médium », développé en collaboration étroite avec les artistes, comme pour la production d'éditions, ce qui permet de réaliser des displays d'exposition réellement innovants.

Il est donc envisagé dans les prochaines années (2022-2024) et selon nos moyens financiers de réaliser davantage d'expositions collectives ou des projets éditoriaux en collaboration avec des éditeurs ou commissaires d'exposition extérieurs et internationaux (projets : édition et exposition Jean-Michel Wicker en collaboration avec Castillos/Corrales, Les Editions du Lac, mini-salon-éditeurs-Genève+int.), ainsi que des événements tels que Artist's Voices et des expositions collectives mêlant d'avantage artistes jeunes, genevois et internationaux.

Annexe 2 : Plan financier triennal

NB : Les impacts de la crise sanitaire Covid-19 ne figurent pas dans le plan financier. Ils figureront dans les comptes annuels de l'association.

	Comptes 2020	Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023	Budget 2024
Frais expositions & éditions	42 658	76 286	153 000	78 000	78 000
expositions			66 500	51 500	51 500
éditions			86 500	26 500	26 500
Frais d'administration			300 328	300 328	300 328
Salaires	22 854	136 958	139 012	139 012	139 012
Administration	159 100	158 535	152 356	152 356	152 356
Autres dépenses (retrocessions sur ventes)	26 280	8 960	8 960	8 960	8 960
TOTAL DEPENSES	350 893	380 739	453 328	378 328	378 328
Recettes éditions et expositions					
Divers fondations & sponsors	15 946	77 600	36 000	36 000	36 000
Recettes éditions et expositions (ventes brutes)	40 952	25 203	45 000	45 000	45 000
Recettes administration et programme					
Subvention Ville de Genève	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000
Prestation en nature Ville de Genève (locaux)	58 932	58 932	58 900	58 900	58 900
Cotisations membres	7 875	7 000	8 000	8 000	8 000
Divers fondations & sponsors	51 761	50 000	100 000	100 000	116 283
Indemnités RHT-covid	16 562				
TOTAL RECETTES	342 028	368 735	397 900	397 900	414 183
Résultat (+ bénéfice / - perte)	-8 865	-12 004	-55 428	19 572	35 855

(1) Les frais d'expositions et d'éditions sont présentés ensemble.

(2) Les ventes sont au brut.

Annexe 3 : Tableau de bord

Statistique 2020	2022	2023	2024
------------------	------	------	------

Personnel

Personnel fixe	Nombre de postes	1,4			
	Nombre de personnes	2			
Personnel intermittent	Personnel temporaire et chômage : nombre de postes (un poste = 52 semaines à 100%)	0,08 (=164 heures)			
	Personnel temporaire et chômage : nombre de personnes	10			
Stagiaires (non rémunérés) (*)	Taux d'occupation annuel	20%			

(*) Stagiaire en 2020 : durée réduite à 6 mois seulement en raison du Covid

Finances

Charges de personnel	Salaires	Voir plan financier			
Charges de fonctionnement	Administration et locaux (y compris rétrocessions sur les ventes)				
Charges d'expositions et éditions					
Total des charges					
Subventions Ville de Genève					
Cotisations membres					
Divers fondations & sponsors					
Recettes éditions et expositions	Ventes brutes				
Total des produits					
Résultat					

Statistique 2020	2022	2023	2024
---------------------	------	------	------

Ratios

Part des subventions Ville dans le total des produits	Subventions Ville / Total des produits	Voir plan financier			
Part d'autofinancement	Cotisations membres + Divers fondations & sponsors + Recettes éditions et expositions + Ind. RHT / Total des produits				
Part des charges de personnel	Charges de personnel / Total des charges				
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement / Total des charges				
Part des charges d'expositions et d'éditions	Charges d'expositions et d'éditions / Total des charges				

Agenda 21 et accès à la culture

Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture

Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable

(à mentionner dans le rapport d'activités annuel)

Atteinte des objectifs

NB : Les impacts de la crise sanitaire Covid-19 ne figurent pas dans les valeurs cibles. Ils figureront dans les rapports annuels de l'association.

Objectif 1. : Poursuivre une programmation régulière d'expositions et d'éditions dans le champ de l'art le plus récent				
Indicateur : Nombre d'expositions				
	2022	2023	2024	
Valeur cible	4 expositions, 3 éditions, 1 éd. membres, 6 prépublications, 1 foire à Genève (rattrapage des expositions reportées des années Covid 2020-2021)	3 expositions, 2 éditions, 1 éd. membres, 1 foire à Genève	3 expositions, 2 éditions, 1 éd. membres, 1 foire à Genève	
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 2 : Collaborer avec des institutions et associations culturelles locales et participer à des manifestations culturelles locales				
Indicateur : Nombre de participations à des manifestations culturelles locales				
	2022	2023	2024	
Valeur cible	7	7	7	
Résultat				
Commentaires : Le CEC fait partie du Quartier des Bains (participation aux 4 Nuits des Bains), Genève.art (2 week-ends portes ouvertes). Il participe également à artgenève.				

Objectif 3. : Etre présent dans des manifestations en Suisse ou à l'étranger				
Indicateur : Nombre de participations à des manifestations en Suisse ou à l'étranger				
	2022	2023	2024	
Valeur cible	1	1	1	
Résultat				
Commentaires : Le CEC participe chaque année à un salon d'art ou du livre extérieur (en Suisse ou à l'étranger) à la rencontre des professionnels et du public, sous conditions budgétaires et que la pandémie de Covid-19 le permette. Durant les années 2022 à 2024, le CEC, par mesures budgétaires, ne participera qu'à une seule foire et à Genève (artgenève).				

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2024.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. Le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 22) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 9.
2. Le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions annuelles dont le montant figure à l'article 18 et à l'annexe 2, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.
3. La **réalisation des objectifs et des activités du CEC** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Madame Michèle Freiburghaus
Conseillère culturelle responsable de l'Unité art contemporain
Fonds municipal d'art contemporain
34, rue des Bains
1205 Genève

michele.freiburghaus@ville-ge.ch
022 418 45 35

Pour les questions administratives et comptables :

Monsieur Frédéric Leggiero
Assistant de direction
Fonds municipal d'art contemporain
34, rue des Bains
1205 Genève

frederic.leggiero@ville-ge.ch
022 418 45 32

Centre d'édition contemporaine

Madame Véronique Bacchetta
Directrice du Centre d'édition contemporaine
15, rue des Rois
1204 Genève

edition@c-e-c.ch
022 310 51 70

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024. Durant cette période, le CEC devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, le CEC fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés ;
 - le rapport détaillé de l'organe de révision ;
 - l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels ;
 - le tableau de bord annuel figurant à l'annexe 3 ;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée.
2. **Au plus tard le 1^{er} décembre 2022 et le 1^{er} décembre 2023**, le CEC fournira à la personne de contact de la Ville le plan financier 2022-2024 actualisé.
3. **Début 2024**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.

Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité

Statuts :

CHAPITRE I

DENOMINATION - SIEGE - DUREE - BUT

Article premier :

Sous la dénomination "Centre d'édition contemporaine", il est constitué une association régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Organisée corporativement, cette association jouit de la personnalité juridique. L'association est politiquement, confessionnellement et économiquement neutre. La durée de l'association est illimitée.

Article 2

Le siège de l'association est à Genève.

Article 3

L'association a pour but :

1. de promouvoir l'édition contemporaine en rapport ou non avec d'autres types d'expérimentations en art plastique.
2. d'éditer et de co-éditer des éditions, d'organiser et de gérer des expositions et des manifestations.

CHAPITRE II

MEMBRES

Article 4

Toute personne physique ou morale jouissant de l'exercice des droits civils, qui adhère aux présents statuts, et dont la demande d'admission est agréée par le comité, peut devenir membre de l'association.

En qualité de :

- a) membres bienfaiteurs, donateurs, sociétés
- b) membres ordinaires

Article 5

Les demandes d'admission sont adressées par écrit au comité, lequel statuera librement sans recours possible et sans qu'il soit tenu d'en indiquer les motifs.

Article 6

La qualité de membre se perd, par la démission, qui doit être notifiée par écrit au comité un mois d'avance pour la fin du mois suivant, par le décès et par l'exclusion décidée par le comité, sans que celui-ci soit tenu d'en indiquer les motifs. Dans ce cas, les motifs pour lesquels l'exclusion a été prononcée ne peuvent donner lieu à une action en justice. Le non-paiement de la cotisation annuelle entraîne la perte de qualité de membre.

CHAPITRE III

RESSOURCES - RESPONSABILITES - COMPTES

Article 7

Les ressources de l'association sont notamment les suivantes :

- Les cotisations annuelles des membres
- Les dons, legs, allocations et autres contributions versées en faveur de l'association ainsi que toutes recettes provenant d'éditions, d'expositions et de manifestations.

Article 8

Les dettes de l'association ne sont garanties que par les actifs sociaux, à l'exclusion de toute responsabilité des membres.

Article 9

Les comptes de l'association sont arrêtés le trente-et-un décembre de chaque année.

CHAPITRE IV

ORGANES

Article 10

Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée générale des membres
2. Le comité
3. Le contrôleur des comptes.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 11

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Eile est convoquée quinze jours à l'avance par le comité, au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture des comptes ou lorsqu'un cinquième des membres de l'association en fait la demande. L'avis de convocation doit mentionner l'ordre du jour. Les propositions personnelles doivent être envoyées dix jours à l'avance au secrétariat de l'association.

En outre, le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires toutes les fois qu'il le juge utile.

L'assemblée générale ne pourra délibérer et se prononcer que sur les objets figurant à l'ordre du jour.

Article 12

Les compétences de l'assemblée générale sont notamment les suivantes :

- Nommer les membres du comité.
- Approuver les comptes annuels et le rapport du comité.
- Nommer le contrôleur des comptes.
- Modifier les statuts.
- Fixer le montant des cotisations annuelles.
- Prononcer la dissolution de l'association.

Article 13

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Eile est présidée par le président du comité, à défaut par un autre membre du comité.

Tout membre empêché d'assister à une assemblée générale, peut s'y faire représenter par un autre membre moyennant un pouvoir écrit.

Aucun membre ne peut en représenter plus d'un autre.

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Toutes décisions ayant pour but la modification des statuts ou la dissolution de l'association, ne peuvent être prises que par les deux tiers des membres présents.

COMITE

Article 14

L'association est administrée par un comité d'au moins cinq membres de l'association élus par l'assemblée générale et immédiatement rééligible.

Le comité constitue lui-même son bureau et vote l'attribution des différentes fonctions (président, vice-président, trésorier, secrétaire).

Article 15

Le comité nomme le(la) directeur(trice) du Centre qui assure la responsabilité des choix artistiques liés aux buts décrits sous l'article 3. Le comité établit son cahier des charges.

Le comité assure l'administration des biens et l'établissement des comptes de l'association. Il la représente vis-à-vis des tiers.

Chaque année, le comité présente à l'assemblée générale un rapport sur l'exercice écoulé, ainsi qu'un rapport financier.

Le comité est compétent pour statuer sur les demandes d'admission et d'exclusion des membres, au sens de l'article 5 et 6 ci-dessus.

Le comité se réunit soit sur convocation de son président, soit si trois de ses membres au moins en font la demande.

Le comité prend ses décisions à la majorité de ses membres présents, à la condition, toutefois, que ceux-ci forment la majorité du comité.

Article 16

Les membres salariés du Centre ne font pas partie du comité.

Ils peuvent, à la demande du comité ou d'eux-mêmes, être invités aux séances, et ce, à titre consultatif.

Article 17

L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature à deux.

CONTROLEUR DES COMPTES

Article 18

L'assemblée générale nomme chaque année, en dehors des membres du comité, un contrôleur des comptes, immédiatement rééligible, qui est chargé de vérifier les comptes de l'association et de présenter à l'assemblée générale un rapport écrit.

Article 19

En cas de dissolution, les biens de l'association inscrits au bilan serviront au paiement du passif éventuel. L'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'association. En aucun cas, les biens ne pourront retourner au fondateur ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit. La liquidation sera opérée par une commission composée de trois membres au moins, dont le trésorier.

Les présents statuts modifiés et adoptés à l'assemblée générale de ce jour, le 19 septembre 2005 annulent et remplacent les précédents du 14 septembre 2004.

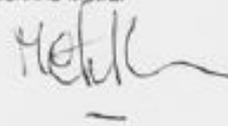
Le Président :

Steve Ray



La Secrétaire :

Corinne Metral



Organigramme :

DIRECTION : Véronique Bacchetta

ASSISTANTE : Christine Glassey

COMPTABLE : Lotta Grammatikopoulos-Niinikoski

Liste des membres du Comité :

Philippe Davet
Nicole Dekwiatkowski
Anne-Belle Lecoultre
Patrick Longchamp
Sandra Mudronja
Sophie Perrier, trésorière
Steeve Ray, président
Daniel Rinaldi
Silvia Bernardi

Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales

Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

LC 21 195



Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014

Avec les dernières modifications intervenues au 22 mai 2019

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

(Etat le 1^{er} janvier 2020)

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Principe

¹ L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions municipales.⁽³⁾

² Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.

² Le règlement s'applique à toutes les subventions, aides ou gratuités, totales ou partielles, qui ne sont pas visées par des règlements spéciaux.^(2,3)

³ Son application est exclue pour toute forme d'aide à la personne, de prix ou de bourses, de dons ou de participation à des œuvres caritatives, comme pour la mise à disposition gratuite de supports d'affichage.⁽³⁾

⁴ Elle est également exclue pour toutes les prestations délivrées en faveur d'autres collectivités publiques ou parapubliques.⁽³⁾

Art. 3 Définitions

¹ Les subventions au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.⁽³⁾

² Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.

³ Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.

⁴ Les subventions peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.⁽³⁾

⁵ Les subventions monétaires au sens du présent règlement visent les subventions versées sous forme pécuniaire.⁽³⁾

⁶ Les subventions non monétaires (ou subventions en nature) au sens du présent règlement visent notamment la mise à disposition d'une portion de domaine public, d'un local, d'une infrastructure mobilière ou immobilière, qu'ils émanent du patrimoine administratif ou du patrimoine financier, de personnel ou de matériel, voire la fourniture de services, à titre gratuit ou partiellement gratuit.⁽³⁾

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

¹ Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

- a) le montant est disponible dans le budget de la Ville lorsqu'il s'agit d'une subvention monétaire ;⁽³⁾
- b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² L'octroi de subventions monétaires d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.⁽³⁾

³ Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
- b) la subvention répond aux missions des communes ;
- c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

⁴ Une subvention est octroyée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

- a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
- b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
- c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources.⁽³⁾

⁵ Il peut être refusé une subvention à une organisation disposant de fonds disponibles importants.⁽³⁾

Art. 5 Conditions d'éligibilité

¹ Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

² Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

³ Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

⁴ Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

⁵ L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

¹ La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

² La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

³ Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

⁴ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations, notamment financières et comptables, permettant de traiter sa demande de subvention.⁽³⁾

⁵ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de tout changement susceptible d'influer sur l'octroi et/ou le maintien de la subvention.⁽³⁾

Art. 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire

¹ A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire d'une subvention monétaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.⁽³⁾

² Les subventions non monétaires doivent être comptabilisées conformément à la législation applicable. La Ville admet que leur contre-valeur soit indiquée spécifiquement dans l'annexe aux comptes annuels.⁽³⁾

³ Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

⁴ Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.⁽³⁾

⁵ A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

Art. 8 Modalités d'octroi

¹ L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle la subvention est octroyée, l'objet sur lequel elle porte, ainsi que les éventuelles conditions spécifiques liées à son utilisation.⁽³⁾

Art. 9 Utilisation de la subvention

¹ La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention monétaire à un tiers. Le-la bénéficiaire direct-e d'une subvention non monétaire ne peut en faire profiter un tiers. Le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e peut néanmoins donner une autorisation spéciale.⁽³⁾

Art. 10 Audit et contrôle

¹ La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

² Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

Art. 11 Restitution de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention monétaire ou de tout objet, notamment des locaux et matériel sur lesquels porte une subvention non monétaire, notamment si :

- a) la subvention monétaire n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
- b) l'objet sur lequel porte la subvention non monétaire n'est plus utilisé ou ne l'est plus selon l'usage prévu ;
- c) au terme d'un exercice, les fonds disponibles d'un-e bénéficiaire d'une subvention monétaire représentent plus de 3 mois de ses dépenses ;
- d) au terme d'un exercice, il apparaît que le-la bénéficiaire d'une subvention non monétaire peut prendre en charge le coût correspondant, sur la base de ses revenus propres ou de toute autre manière ;

e) la Ville peut faire valoir un besoin urgent et imprévu de reprendre l'usage des objets mobiliers ou immobiliers mis à disposition.⁽³⁾

² Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

³ L'article 12 est réservé.

Art. 12 Révocation de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution, demander le remboursement de la subvention ou la restitution des objets sur lesquels elle porte s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- d) le-la bénéficiaire n'utilise pas la subvention monétaire ou non monétaire conformément à l'affectation prévue ou ne respecte pas les conditions spécifiques liées à son utilisation ;
- e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.⁽³⁾

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ Lorsque les objets, notamment les locaux et matériel, sur lesquels portent une subvention non monétaire révoquée ont été utilisés, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut en facturer la contre-valeur.⁽³⁾

⁴ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 13 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

Art. 14 Dépôt légal

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (I 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

Art. 15 Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.⁽³⁾

² *Abrogé* ⁽³⁾

³ Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (Etat au 1er janvier 2020)

1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et/ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale à CHF 5'000'000.-.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.

2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet pour lequel la subvention versée est inférieure ou égale à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet pour lequel la subvention versée est comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Examen succinct (NAS910)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet pour lequel la subvention versée est supérieure ou égale à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Mission d'audit spéciale (NAS800)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.